



Ville de Mèze

N° 399

ARRÊTE MUNICIPAL
PLACE DES TONNELIERS
STATIONNEMENT AUTORISÉ

Le Maire de la ville de MEZE,

VU, les articles L2212.2, L2213.1 à L2213.6 et L2215.5 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411.21.1, R.411.8 et R.417.6, R417.10,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande sollicitée par l'entreprise « JCDecaux », sise 210 rue Louis Ferdinand Herold à Montpellier, représentée par M. Martial Launay

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise « JC DECAUX » à stationner place des Tonneliers à proximité de l'espace vert après le portique, en raison de la pose de panneaux publicitaires,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de permettre le bon déroulement de ces opérations et d'éviter tout risque d'accident.

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise « JC DECAUX » est autorisée à stationner leurs véhicules de chantier du vendredi 2 août au vendredi 9 août 2024, de 07h00 à 19h00 place des Tonneliers, à proximité de l'espace vert après le portique.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum le début des travaux par l'entreprise « JCDecaux », sise 210 rue Louis Ferdinand Herold à Montpellier, représentée par M. Martial Launay pour permettre l'application de cette mesure.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Ville de Mèze

N° 399

Article 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 29 juillet 2024.

Le Maire

Thierry BAEZA.

